



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 14 décembre 2022 n°36-2022-12-14-00008
portant nomination d'un commissaire enquêteur
en vue de procéder à une enquête publique
sur le projet de suppression d'un passage à niveau
de la ligne SNCF N°590000 Les Aubrais à Montauban
sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille (PN 176)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-32 ;

Vu la demande du 5 décembre 2022 de la SNCF RÉSEAU, Agence Projet Centre Val de Loire à Tours (37042), sollicitant la suppression du passage à niveau (PN n° 76) situé sur le territoire de la commune de Saint-Aoustrille de la ligne n° 590000 Les Aubrais à Montauban, et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Hubert Jouot, Vice-Amiral, 2^{ème} section, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge du demandeur de l'enquête publique (SNCF), qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le montant des frais sera calculé sur justificatifs transmis par le commissaire enquêteur à M. le préfet (direction départementale des territoires). Le montant de l'indemnité sera fixé par un arrêté préfectoral et notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au demandeur de l'enquête publique (SNCF).

Le demandeur de l'enquête publique (SNCF) versera sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité arrêté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Hubert Jouot, commissaire enquêteur. Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Aoustrille et au demandeur de l'enquête publique (SNCF).

85

—



Stéphane BREDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cour Vergnaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet citoyens.telerecours.fr